

CH_VB 30005181 vom 15. Dezember 1989

Bundesverwaltung, 1989-12-15, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005181__td_

FR: CH_VB 30005181 du 15 décembre 1989

IT: CH_VB 30005181 del 15 dicembre 1989

Erwägungen

E. 1

Les indemnités journalières sont les suivantes: Fr. a .Guide civil ou militaire titulaire d'un brevet ou d'un diplôme valable 280.— b .Chef technique (inclus les travaux de préparation et de clôture) 320.— c .Autres collaborateurs chargés de l'instruction alpine: - officiers 140.- - sous-officiers 120.- - appointés et soldats 115.— II La présente modification entre en vigueur le 1^e janvier 1993. 26 octobre 1992 Département militaire fédéral: Villiger 35558 1) RS 512.251.5 2232 1992 - 616

Ordonnance concernant la pharmacopée Modification du 2 novembre 1992 Le Conseil fédéral suisse arête: I La pharmacopée (Pharmacopoea Helvetica, editio septima) en annexe à l'ordonnance du 4 avril 1990(2) concernant la pharmacopée est modifiée par un supplément 1993. II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

E. 2

Sont considérées comme des revenus à prendre en compte, les prestations d'un type et d'un but analogues qui sont accordées à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable, telles que les rentes ou les prestations en capital prises à leur valeur de rentes provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères, à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités pour atteinte à l'intégrité et de toutes autres prestations semblables. Le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un assuré invalide est aussi pris en compte.

E. 3

.La procédure T2 ne s'applique aux marchandises transportées conformément aux dispositions de l'article ter, paragraphe 1: a) dans la Communauté: que lorsque les marchandises sont communautaires. On entend par marchandises communautaires, les marchandises: —entièrement obtenues sur le territoire douanier de la Communauté, sans apport de marchandises en provenance de pays tiers ou de territoires ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté; —en provenance de pays ou de territoires ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté et qui sont en libre pratique dans un Etat membre; —obtenues, sur le territoire douanier de la Communauté, soit à partir des marchandises visées exclusivement au deuxième tiret, soit à partir des marchandises visées aux premier et deuxième tirets; toutefois, sans préjudice de la présente convention ou d'autres accords conclus par la Communauté, ne sont pas considérées comme communautaires, les marchandises qui, bien que remplissant les conditions prévues par l'un des trois tirets qui précèdent, sont réintroduites sur le territoire douanier de la Communauté après avoir été exportées hors de ce territoire. L 2242

Régime du transit commun. Recommandation 1/91 RO 1992 b) dans un pays de l'AELE: que lorsque les marchandises sont arrivées dans ce pays sous la procédure T2 et sont

réexpédiées dans les conditions particulières prévues à l'article 9.

E. 4

.Sans préjudice des obligations liées à la justification éventuelle du caractère communautaire des marchandises, les personnes qui accomplissent les formalités d'exportation dans un bureau frontière d'une partie contractante peuvent ne pas placer les marchandises sous la procédure T1 ou T2, quel que soit le régime douanier sous lequel les marchandises seront placées au bureau frontière de douane voisin.

E. 5

.Si l'autorité compétente d'un pays sollicite une assistance qu'elle-même ne serait pas en mesure de fournir en cas de demande, elle mentionnera cet élément dans sa demande. La suite à donner à une telle demande sera laissée à la discrétion de l'autorité compétente à laquelle la demande aura été adressée.

E. 6

.Toute information obtenue en application des paragraphes 1 à 3 ne doit être utilisée qu'aux fins de la présente convention et recevoir dans le pays bénéficiaire la même protection que celle dont les informations de même nature jouissent en vertu du droit national de ce pays. L'information ainsi obtenue ne peut être utilisée à d'autres fins qu'avec le consentement écrit de l'autorité compétente qui l'a communiquée et sous réserve de toute restriction prescrite par ladite autorité.» 35424 2248

Convention du 20 mai 1987 entre la Confédération suisse et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Communauté économique européenne relative à un régime de transit commun (Décision n° 1/91 de la Commission mixte relative à l'amendement de la Convention du 20 mai 1987) relative à un régime de transit commun (Adoptée le 19 septembre 1991 Entrée en vigueur pour la Suisse le 1er janvier 1993 La Commission mixte, vu la Convention du 20 mai 1987), relative à un régime de transit commun et notamment son article 15, paragraphe 3, point a); considérant que l'appendice I de la Convention traduit, pour ce qui concerne les échanges entre la Communauté et les pays de l'AELE et entre ces pays eux-mêmes, l'essentiel des dispositions techniques de la réglementation de base relatives au régime du transit communautaire; considérant que ces dispositions ont été récemment modifiées dans le cadre de la réforme apportée au régime du transit communautaire en vue de la réalisation du Marché intérieur du 1er janvier 1993; qu'il convient d'adapter en conséquence l'appendice I de la Convention; considérant qu'il s'est également révélé nécessaire d'apporter un certain nombre de modifications de forme audit Appendice I; que pour des raisons de présentation et de facilité de lecture il est apparu judicieux de remplacer en totalité le texte de cet Appendice par un nouveau texte; décide: Article premier L'appendice I à la Convention du 20 mai 1987 est remplacé par le texte repris à l'annexe de la présente décision.

E. 9

.Sans préjudice des dispositions du paragraphe 8, les autorités compétentes du port de destination peuvent, aux fins de contrôle, se faire produire les manifestes ainsi que les connaissements maritimes, se rapportant à toutes les marchandises déchargées dans le port. 10. Les autorités compétentes du port de destination transmettent chaque mois aux autorités compétentes de chaque port de départ, la liste, établie par les compagnies maritimes ou

leurs représentants, des manifestes visés aux paragraphes 1 à 4 qui leur ont été présentés au cours du mois précédent. Cette liste doit être authentifiée par les autorités compétentes du port de destination. 2287

CEE — Régime de transit commun RO 1992 La désignation de chacun des manifestes dans cette liste doit se faire au moyen des indications suivantes: - le numéro de référence du manifeste; - le nom (éventuellement abrégé) de la compagnie maritime qui a transporté les marchandises; - la date du transport maritime. En cas de constatation d'irrégularités par rapport aux indications des manifestes figurant dans cette liste, le bureau de destination en informe le bureau de départ en se référant notamment aux connaissements maritimes se rapportant aux marchandises ayant donné lieu à ces constatations.

E. 11

Signature du principal 10. Nom, prénom et spécimen I 1 . Signature du principal de la signature de la personne obligée (1 de la signature de la personne habilitée personne habilitée 2328

CEE — Régime de transit commun RO 1992 Annexe VIII Liste des marchandises dont le transport est susceptible de donner lieu à une augmentation de la garantie forfaitaire 2 3
Numéro Désignation des marchandises Quantités de position correspondant du système au montant harmonisé forfaitaire de 7000 Ecus
02.01 Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées 3000 kg
02.02 Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées 3000 kg ex
02.10 Viandes des animaux de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées 3000 kg
04.02 Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants 5000 kg
04.05 Beurre et autres matières grasses du lait 3000 kg
04.06 Fromages et caillebotte 3500 kg ex
09.01 Café, non torréfié, même décaféiné 3000 kg ex
09.01 Café, torréfié, même décaféiné 2000 kg
09.02 Thé 3000 kg ex
16.01 Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang de l'espèce porcine domestique 4000 kg ex
16.02 Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce porcine domestique 4000 kg ex
16.02 Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce bovine 3000 kg ex
21.01 Extraits, essences ou concentrés de café 1000 kg ex
21.01 Extraits, essences ou concentrés de thé 1000 kg ex
21.06 Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18% 3000 kg 2329

CEE — Régime de transit commun RO 1992 2 3 Numéro Désignation des marchandises Quantités de position correspondant du système au montant harmonisé forfaitaire de 7000 Ecus
22.04 Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins autre que ceux du n° 20.09
22.05 Vermouth et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatisées

E. 15

hl 2330

CEE — Régime de transit commun RO 1992 Annexe IX (Recto) TC32 TITRE DE GARANTIE FORFAITAIRE A000 000 Émetteur: (nom ou raison sociale et adresse) (engagement de la caution accepté par le bureau de garantie de Le présent titre est valable jusqu'à concurrence de 7 000 écus pour une opération T I, T 2 , T 2 ES, T 2 PT débutant au plus tard le et vis-à-vis de laquelle agit en tant que principal obligé (Nom ou raison sociale et signature) Signature du principal obligé (') Signature et cachet de l'émetteur (') Signature

facultative (Verso) À remplir par le bureau de départ Opération de transit effectuée sous le couvert du document T I / T 2 / T 2 ES / T 2 PT enregistré le sous le er par le bureau de Cachet Signature • 2331

CEE —Régime de transit commun RO 1992 2332

CEE —Régime de transit commun RO 1992 Annexe X (Le présent appendice ne contient pas d'annexe X) 2333 \ ■

CEE —Régime de transit commun RO 1992 2334

CEE —Régime de transit commun RO 1992 Annexe X I (Le présent appendice ne contient pas d'annerr XI) 2335

CEE —Régime de transit commun RO 1992 2336

CEE —Régime de transit commun RO 1992 Annexe XII (Le présent appendice ne contient pas d'annexe XII) 2337

CEE —Régime de transit commun RO 1992 2338

CEE —Régime de transit commun RO 1992 Annexe XIII (Le présent appendice ne contient pas d'annexe XIII) \ . ´ 2339

CEE —Régime de transit commun RO 1992 2340

CEE —Régime de transit commun RO 1992 Annexe XIV Etiquette (articles 76 et 91)
Couleur: noir sur vert. 2341

CEE —Régime de transit commun RO 1992 Annexe X V Cachet spécial 55 mm 2 3 4 6 1
.Les armoiries ou tous autres signes ou lettres caractérisant le pays 2 .Bureau de départ 3
.Numéro du document 4 .Date S. Expéditeur agree 6. Autorisation Annexe XVI (Le présent appendice ne contient pas d'annexe XVI) 2342

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1992-46 vom 01.12.1992 (S. 2231-2342) RO-1992-46 du 01.12.1992 (p. 2231-2342) RU-1992-46 del 01.12.1992 (p. 2231-2342) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1992 Année Anno Band 1992 Volume Volume Heft 46 Cahier Numero Datum 01.12.1992 Date Data Seite 2231-2342 Page Pagina Ref. No 30 005 181 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.